

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE CALEDONIE**

N° 1500375

Mme X.

M. Gueguein
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 4 mai 2016
Lecture du 26 mai 2016

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 6 octobre 2015, Mme X. demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 25 février 2015 du président de l'assemblée de la province Sud relatif à sa situation administrative ;

2°) d'annuler les deux notes de service du 24 décembre 2014 mettant fin à la gratuité de son logement de fonction ;

3°) de lui accorder la décharge de l'obligation de payer la somme de 1 521 005 F CFP au titre de l'occupation de son logement entre le 1^{er} novembre 2012 et le 31 décembre 2014 ;

4°) de mettre la somme de 265 000 F CFP à la charge de la province Sud au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Mme X. soutient que :

- la décision du 25 février 2015 est une sanction déguisée entachée de vice de procédure ; cette décision est intervenue sans respect d'une procédure contradictoire et en méconnaissance des droits de la défense ; elle n'a pas eu communication préalable de son dossier ; la commission de discipline n'a pas été saisie ; cette décision n'est pas motivée ;

- la décision du 25 février 2015 est entachée d'erreur de fait, d'erreur manifeste d'appréciation et d'erreur de droit ; elle revient sur sa situation administrative sans qu'un rapport ait été rédigé ;

- les notes de service ne sont pas motivées et sont irrégulièrement rétroactives ;

- les décisions du 7 avril, 3 juin et 11 juin 2015 sont constitutives d'une sanction pécuniaires et ont été adoptées sans procédure contradictoire et en méconnaissance des droits de la défense, sans convocation devant une commission de discipline ;
- ces décisions sont illégales au même titre que les notes de service qui en sont à l'origine du fait de leur rétroactivité illégale ;
- toutes ces décisions sont entachées de détournement de pouvoir et visent à la pousser à mettre fin à ses fonctions.

Par un mémoire en défense, enregistré le 26 février 2016, la province Sud conclut au rejet de la requête.

La province Sud soutient que :

- les conclusions à fin d'annulation sont dirigées contre des actes sans rapport les uns avec les autres et sont donc toutes irrecevables ;
- les conclusions dirigées contre les notes de services du 24 décembre 2014 sont dirigées contre des actes préparatoires ;
- les moyens de la requête ne sont pas fondés.

Les parties ont été informées, en application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, de ce que le jugement était susceptible d'être fondé sur un moyen relevé d'office tiré de ce que les juridictions administratives sont incompétentes pour connaître des conclusions dirigées contre les actes de gestion du domaine privée de la province Sud.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- la loi des 16-24 août 1790 et le décret du 16 fructidor an III ;
- la délibération n° 31-99/assemblée de la province Sud du 25 novembre 1999 relative à la réglementation des conditions d'attribution et d'occupation des logements administratifs provinciaux fixant les taux des redevances d'occupation et relative à la vente de divers immeubles provinciaux à leurs occupants ;
- l'arrêté n° 2008-3873/GNC du 19 août 2008 pris en application de la délibération n° 393 du 25 juin 2008 relative au régime indemnitaire des personnels d'encadrement et assimilés ;
- la délibération n° 393 du 25 juin 2008 relative au régime indemnitaire des personnels d'encadrement et assimilés ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Gueguein, rapporteur,
- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public,
- et les observations de Mme Verbrughe, représentant l'assemblée de la province Sud.

Considérant ce qui suit :

1. Mme X. demande l'annulation de l'arrêté du président de l'assemblée de la province Sud relatif à sa situation administrative, de deux notes de service du 24 décembre 2014 mettant fin à la gratuité de son logement de fonction et de la décision du 11 juin 2015, de l'état des sommes dues du 7 avril 2015 et de l'avis des sommes à payer du 3 juin 2015.

Sur la compétence des juridictions administratives :

2. Il n'est pas contesté que le logement occupé par Mme X. appartient au domaine privé de la province Sud et que la convention de bail ne comporte aucune clause relevant du régime exorbitant des contrats administratifs. Dans ces conditions les conclusions à fin d'annulation dirigées contre les notes de services du 24 décembre 2014, qui ont pour objet de déterminer le montant des redevances dont Mme X. doit s'acquitter au titre de l'occupation dudit appartement, et celles dirigées contre les actes des 7 avril, 3 juin et 11 juin 2015, qui ont pour objet le recouvrement des créances constatées par les notes de services précitées, sont présentées devant une juridiction incompétente pour en connaître.

Sur les fins de non-recevoir :

3. Eu égard à ce qui précède, seules restent à juger les conclusions de la requérante tendant à l'annulation de la décision du 25 février 2015 du président de l'assemblée de la province Sud. La fin de non-recevoir tirée de l'absence de lien suffisant entre les différentes conclusions présentées par la requérante doit donc être écartée.

Sur la décision du 25 février 2015 :

4. Aux termes de l'article 1^{er} de la délibération du 25 juin 2008 susvisée : « *Les agents exerçant dans les services et directions ... des provinces ... des fonctions entraînant une sujétion spécifique liée à l'encadrement de personnels, peuvent bénéficier d'indemnités, telles que prévues par la présente délibération, dans la limite des montants prévus par la présente délibération en fonction de leur niveau hiérarchique...* ». Aux termes de l'article 4 de cette délibération : « *Les personnels visés à l'article 1^{er} peuvent bénéficier d'une indemnité mensuelle de sujétion dans la limite des plafonds suivants : ... Le montant maximal de l'indemnité mensuelle de sujétion est égal au 1/12ème de la valeur du nombre de points d'indice nouveau majoré de la grille locale des traitements convertie en monnaie locale et affectée d'un coefficient de majoration applicable aux fonctionnaires territoriaux... Le niveau hiérarchique N correspond : - pour la Nouvelle-Calédonie, les provinces et les communes : aux agents responsables d'une entité organisationnelle réglementairement constituée, placés sous l'autorité directe du secrétaire général, du secrétaire général adjoint, du directeur général des services de la collectivité ... Les niveaux hiérarchiques N-1 et N-3 correspondent aux emplois d'adjoint respectivement des niveaux hiérarchiques N et N-2* ». Aux termes de l'article 5 de la même délibération : « *Chaque collectivité ou établissement public définit, dans les limites posées par la présente délibération : - la correspondance entre le niveau hiérarchique et la dénomination des fonctions ; - le montant de l'indemnité attribué à chaque niveau hiérarchique* ». Aux termes de l'article 7 de cette délibération : « *Les personnels exerçant les fonctions de chargé de mission : 1- auprès du secrétaire général, du secrétaire général adjoint, ou du directeur général des services, peuvent bénéficier d'une indemnité dans la limite du montant versé pour un agent placé*

au niveau hiérarchique N-1. 2- auprès d'un responsable classé au niveau N peuvent bénéficier d'une indemnité dans la limite du montant versé pour un agent placé au niveau hiérarchique N-2 ». Aux termes de l'article 8 de cette délibération : « Au vu d'un rapport circonstancié présenté par le supérieur hiérarchique, établissant la nature et le niveau des fonctions exercées, les indemnités prévues à l'article 1er pourront être servies aux agents dont les fonctions auront été assimilées aux niveaux hiérarchiques déterminés à l'article 1^{er} : - par arrêté de l'exécutif de la collectivité... ».

5. Aux termes de l'article 1^{er} de l'arrêté du 19 août 2008 susvisé : *« En application des articles 2 et 5 de la délibération du 25 juin 2008 susvisée, les montants des indemnités de sujétions, ainsi que la correspondance des niveaux hiérarchiques sont définis, pour les services de la Nouvelle-Calédonie, dans le cadre du présent arrêté ».* Aux termes de l'article 2 de cet arrêté : *« En application de l'article 2 de la délibération du 25 juin 2008 susvisée, le montant de l'indemnité de sujétion mensuelle est égal à 1/12^e de la valeur du nombre de points d'indice nouveau majoré de la grille locale des traitements converti en monnaie locale, fixé pour chaque niveau hiérarchique, et affecté d'un coefficient de majoration applicable aux fonctionnaires territoriaux : - N : 88, - N-1 : 68, - N-2 : 48, - N-3 : 28, - N-4 : 20 ».* Aux termes de l'article 3 dudit arrêté : *« En application de l'article 5 de la délibération du 25 juin 2008 susvisée, la correspondance entre les niveaux hiérarchiques est définie de la manière suivante : - N : directeur, - N-1 : directeur adjoint, - N-2 : chef de service, - N-3 : chef de service adjoint, - N-4 : chef de section ou chef de bureau ».*

6. Il ressort des pièces du dossier que Mme X., collaboratrice de cabinet, a été recrutée, à compter du 1^{er} novembre 2012, en tant que chargée de mission, non titulaire, responsable de la mission à la condition féminine de la province Sud. Par un arrêté du 14 novembre 2012, la présidente de l'assemblée de la province Sud lui a notamment accordé, en plus de la rémunération prévue par son contrat, une indemnité de sujétion mensuelle correspondant au 1/12^e de la valeur de 68 points d'indice nouveau majoré, soit le montant accordé à un agent placé au niveau hiérarchique N-1, à savoir les directeurs adjoints, en application des dispositions précitées du point 1 de l'article 7 de la délibération du 25 juin 2008.

7. Moins d'un an plus tard, par un arrêté du 9 avril 2013, la présidente de l'assemblée de la province Sud a majoré le montant de l'indemnité de sujétion mensuelle de l'intéressée au 1/12^e de la valeur de 88 points d'indice nouveau majoré en application des dispositions précitées de l'article 8 de la délibération du 25 juin 2008. Elle lui a donc accordé une indemnité de sujétion mensuelle équivalente à celle servie aux agents exerçant des fonctions du niveau hiérarchique N, soit celui de directeur.

8. Le président de l'assemblée de la province Sud, par un arrêté du 25 février 2015, a abrogé l'arrêté du 9 avril 2013 et a porté le montant de l'indemnité de sujétion mensuelle de la requérante au 1/12^e de la valeur de 48 points d'indice nouveau majoré, soit le montant accordé aux agents placés au niveau hiérarchique N-2, à savoir ceux exerçant les fonctions de chef de service.

9. Cette décision, qui ne peut être regardée comme une sanction disciplinaire, n'avait donc pas à être précédée des formalités et procédures préalables au prononcé d'une telle décision, comme notamment la consultation d'une commission administrative paritaire en formation disciplinaire.

10. S'il n'est pas contesté que le nouvel exécutif provincial, élu en mai 2014, souhaite qu'il soit mis fin aux fonctions de la requérante, il demeure qu'aucun élément ne permet d'établir

que la décision en litige serait entachée d'une erreur manifeste d'appréciation quant à la teneur des missions et au niveau des responsabilités exercées par la requérante. Les moyens tirés de l'erreur manifeste d'appréciation et du détournement de pouvoir doivent par conséquent être écartés.

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

11. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation ».

12. Ces dispositions font obstacle aux conclusions dirigées contre la province Sud qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de Mme X. est rejetée.